



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la Coordination des
Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 265
modifiant l'arrêté préfectoral n° D3-2002 n°242 du 10 avril 2002 autorisant

LA COMMUNAUTÉ URBAINE ANGERS LOIRE MÉTROPOLE
dont le siège social est situé au 83, rue du Mail – 49 100 Angers,

à exploiter l'usine de production d'eau potable
au 7 rue Jean Macé – L'Île au Bourg – 49 130 Les Ponts-de-Cé.

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Maine-et-Loire

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** le décret du président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de M. François PESNEAU, administrateur de l'État, en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 janvier 2026 portant nomination de M. Raymond YEDDOU, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté DRAJ/MICCSE n°2026-07 du 16 février 2026 portant délégation de signature à M. Raymond YEDDOU, Secrétaire général de la préfecture ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° D3-2002 n°242 délivré le 10 avril 2002 à Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du grand Angers pour l'exploitation de l'usine de production d'eau potable sur le territoire de la commune des Ponts-de-Cé à l'adresse suivante : lieu-dit L'Île au Bourg, 7 rue Jean Macé ;
- Vu** la modification notable portée à la connaissance du préfet par la Communauté Urbaine Angers Loire Métropole, le 24 mai 2024 concernant l'exploitation de l'usine de production d'eau potable et le formulaire joint d'appréciation du caractère substantiel d'une modification apportée à une ICPE et de pré-identification de la procédure à suivre ;
- Vu** le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 03 février 2026 ;
- Vu** le courrier transmis à l'exploitant le 12 février 2026, reçu le 16 février 2026 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 09 mars 2026 ;
- Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;
- Considérant** que les niveaux d'activité révisés, et que les modifications apportées sont de nature à réduire les dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;
- Considérant** que les évolutions de la nomenclature des installations classées et les modifications intervenues sur le site rendent nécessaires en application des dispositions des articles L.513-1, R.513-1, R. 181-45 et R. 181-46-II du Code de l'environnement, de modifier le tableau de classement

des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10/04/2002 par voie d'arrêté complémentaire.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La communauté urbaine Angers Loire métropole ayant pour n° SIRET 244 900 015 00045, dont le siège social est situé au 83, rue du Mail – 49100 Angers, et qui est autorisée à exploiter l'usine de production d'eau potable sur le territoire de la commune des Ponts-de-Cé à l'adresse suivante 7 rue Jean Macé – L'Île au Bourg, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions complémentaires des articles suivants.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS

2.1 Les dispositions de l'article n°1 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2002 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'administration de la communauté urbaine Angers Loire Métropole est autorisée à exploiter les installations suivantes.

Rubrique	Définition	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime
4710.1	Chlore (numéro CAS 7782-50-5). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 kg	6 réservoirs fixes de chlore de 1 tonne chacun ; 6 bouteilles mobiles de chlore de 49 kg chacune ; 2 bouteilles mobiles de chlore de 30 kg chacune. Quantité totale : 6,36 tonnes	6,36 tonnes	A
1450.1	Solides inflammables La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	2 silos de 80 m ³ de charbon actif en poudre (2 x 24 tonnes) Quantité totale : 48 tonnes	48 tonnes	A
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (*) Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.	2 groupes électrogènes (dont 1 de secours), de 2 250 kW chacun, alimentés au fioul domestique, ne fonctionnant pas simultanément et fonctionnant moins de 500 heures/an 2 chaudières (dont 1 de secours) de 800 kW, raccordables, pour le chauffage des locaux (dont le local soude), alimentées en gaz naturel, ne fonctionnant pas simultanément Puissance totale : 3,05 MW	1 groupe électrogène (fioul domestique) de 2,25 MW fonctionnant moins de 500 heures/an 1 chaudière (gaz naturel) de 800 kW Puissance totale 3,05 MW	DC

* A (autorisation), E (Enregistrement), D ou DC (Déclaration – DC : Déclaration avec Contrôle périodique)

Les dispositions de l'article n°2 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2002 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 2.2 Caractéristiques des installations

L'établissement, dont l'activité principale est la production d'eau potable, comprend notamment les installations suivantes :

- un local de stockage de chlore gazeux équipé de 6 réservoirs fixes de chlore de 1 tonne chacun, 6 bouteilles mobiles de chlore de 49 kg chacune, 2 bouteilles mobiles de chlore de 30 kg chacune. Le prélèvement de chlore en phase gazeuse se fait sur conteneurs branchés en inversion automatique. La manutention de ces conteneurs est assurée par un monorail équipé d'un palan ;
- un stockage de charbon actif en poudre dans deux silos d'un volume unitaire de 80 m³. La densité du charbon étant de l'ordre de 300 kg/m³, la capacité totale d'un silo est de 24 tonnes.
- un stockage d'acide sulfurique concentré à 98 % en deux réservoirs aériens de 20 m³ implantés dans un local fermé ;
- un stockage de soude de 40 m³ en une cuve aérienne et un stockage de 10 m³ pour les tours de neutralisation du chlore ;
- un stockage de chaux dans deux silos d'un volume unitaire de 80 m³ ;
- un stockage de chlorure ferrique d'un volume total de 180 m³ réparti en 5 cuves aériennes ;
- deux groupes électrogènes de 2 250 kVA alimentés en fuel domestique ne fonctionnant pas simultanément ;
- une chaufferie équipée de deux chaudières de 800 kW alimentées au gaz naturel ne fonctionnant pas simultanément ;
- un dépôt de fuel domestique dans une cuve enterrée à double paroi d'un volume de 100 m³, soit 84 tonnes de fioul domestique. »

ARTICLE 3 – AUTRES PRESCRIPTIONS MODIFIÉES

Les articles 10.4.1 et 10.4.2 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2002 sont modifiés par les dispositions suivantes :

« Les valeurs limites d'émission et les modalités de surveillance des installations de combustion classées 2910 sont définies si les équipements sont concernés par l'arrêté ministériel de prescriptions générales, soit à date l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018). »

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS SUPPRIMÉES

La mention « anhydride sulfureux » aux articles n°2, n°6, n°6.4 et n°6.6 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2002 susvisé est supprimée.

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des Ponts-de-Cé pour y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des Ponts-de-Cé pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du maire.

L'arrêté préfectoral est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées.

L'arrêté préfectoral est publié sur le site internet des services de l'État de Maine-et-Loire, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire, la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, le maire de la commune des Ponts-de-Cé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au Président de la Communauté Urbaine d'Angers Loire Métropole par courrier recommandé.

Fait à Angers, le 18 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Raymond YEDDOU